

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Directive : Réunion opérationnelle du matin D-46
Entrée en vigueur : janvier 2004
Révision : décembre 2022

ÉNONCÉ DE MISSION

À la Direction des services pour adultes mis sous garde, nous tenons aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des directives et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

OBJET

Établir des normes procédurales concernant les réunions opérationnelles du matin.

DISPOSITIONS HABILITANTES

[Loi sur les services correctionnels du Nouveau-Brunswick](#)

PORTÉE

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

LIGNES DIRECTRICES

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou son remplaçant désigné doit présider une réunion opérationnelle du matin lors des heures administratives habituelles (du lundi au vendredi).

PROCÉDURE

Présence

Les personnes suivantes (entre autres) doivent assister aux réunions opérationnelles du matin :

- le directeur de l'établissement correctionnel;
- le directeur adjoint de l'établissement correctionnel;
- le sergent;
- le gestionnaire de cas correctionnel;
- le personnel infirmier;
- les agents de correction nécessaires.

Ordre du jour

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou son remplaçant désigné doit présider toutes les réunions et déterminer l'ordre du jour quotidien.

Compte rendu

Un compte rendu de toutes les discussions et décisions doit être rédigé.



Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Directive locale

Une directive locale doit être élaborée par le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde.

DIRECTIVES CONNEXES

D-4 Registres de l'établissement

D-5 Inspection des établissements

D-50 Rapports d'incident

E-14 Gestion du comportement – généralités

F-1 Classification

G-28 Suicide/prévention du suicide

G-43 Contrôle de la méthadone

Manuel des directives des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick